



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUYENNE ENVIRONNEMENT

27 rue Alessandro VOLTA
33700 Mérignac

Références : 24-0599
Code AIOT : 0005208771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT implanté Passe des Villas Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site un an après la notification de l'arrêté d'enregistrement encadrant les activités de l'exploitant pour procéder à son récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYENNE ENVIRONNEMENT
- Passe des Villas Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac

- Code AIOT : 0005208771
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de valorisation de gravats de BTP et de DIB déclarée en avril 2017 (changement d'exploitant, anciennement Bordeaux Démolition Service).

L'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 07 février 2023 sous le régime de l'enregistrement pour des activités de concassage et de criblage (rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35 (extrait)	/	Sans objet
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est conforme aux prescriptions qui encadrent les activités exercées. L'inspection des installations classées attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur les références réglementaires utilisées par le laboratoire lors des mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée en 2023, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de site décrivant les risques identifiés à destination des services de secours.

A l'occasion du présent contrôle, l'Inspection des installations classées a constaté que des plans du site, situés à l'entrée de la zone Ecopôle et à l'entrée de la zone de transit, étaient présents pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la bâche du bassin était craquelée et perforée par de la végétation à de nombreux endroits et n'assurait plus totalement son étanchéité. Une observation antérieure sur l'état général de ce bassin d'orage avait déjà été mentionnée.

A l'occasion du présent contrôle, l'Inspection des installations classées a pu constater que la bâche avait été remplacée et avait recouvré son caractère étanche. Le remplacement de la bâche du bassin a eu lieu en août 2023, soit trois mois après le précédent contrôle conformément à la demande de l'Inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

[...]Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.[...]

Constats :

L'inspection a pris connaissance du bordereau de suivi des déchets du curage du séparateur

d'hydrocarbures situé en aval du bassin. Ce curage a été effectué le 10 juin 2024.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de contrôle des niveaux sonores établi le 24 juin 2024 et réalisé par GranuLab.

Ce contrôle des niveaux sonores intervient plus d'un an après la mise en fonctionnement de l'installation soumise au régime d'enregistrement (l'arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant l'activité de l'exploitant sur ce site est daté du 7 février 2023 : il régularise la situation administrative d'une activité auparavant soumise à déclaration).

Il n'y a donc pas eu de mesures de bruit effectuées suivant les trois premiers mois de la mise en fonctionnement de l'installation ni dans le reste de l'année 2023. La fréquence de surveillance des niveaux de bruit n'a donc pas été respectée pour la première année de fonctionnement. La fréquence de surveillance annuelle est toutefois respectée à partir de 2024.

Les mesures réalisées en 2024 se sont déroulées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation (une campagne de concassage était en cours le jour des mesures). Le rapport présentant les résultats appelle une observation de la part de l'Inspection : la référence réglementaire du laboratoire d'analyses n'est pas correcte. En effet, le laboratoire d'analyses vise l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2517. Or, l'activité de l'exploitant est soumise à enregistrement pour la rubrique 2515 et doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer lors du prochain contrôle à réaliser en 2025 que la référence réglementaire utilisée corresponde aux arrêtés ministériels auxquels il est soumis et de respecter la fréquence annuelle de mesures de bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Aucune mesure des retombées atmosphériques de poussières n'a été réalisée pour l'année 2023 : la fréquence annuelle de cette surveillance n'a donc pas été respectée.

Toutefois, l'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de contrôle des mesures de retombées de poussières établi le 24 juillet 2024 et réalisé par GranuLab. La campagne de mesures concerne la période du 12 juin 2024 au 11 juillet 2024 et a été réalisée dans les conditions représentatives de fonctionnement de l'installation (opérations de concassage et de criblage durant neuf jours ainsi que des déchargements et chargements de camions).

Ce rapport n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les disposition pour respecter la fréquence annuelle de mesures des retombées atmosphériques de poussières considérant l'absence de mesures en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois